



COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR-ODON

**FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE
POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE**

PROCEDURE ADAPTEE

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P**

Article 1 – Objet et durée du marché

1.1 Objet du marché

Le présent marché, conclu à l'issue d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, a pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de BRETTEVILLE-SUR-ODON.

1.2 Durée

Le présent marché a une durée ferme de 12 mois, tacitement reconductible. Il prend effet au lundi 2 septembre 2024.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comportent des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du titulaire.

Les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction ou de différences, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-après.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre du titulaire
- Détail quantitatif estimatif

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire
- Recommandation 2007 du GEMRCN, version 2.0 de juillet 2015

Article 3 Dispositions financières

3.1. Contenu des prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires.

La TVA applicable sera celle en vigueur au moment des livraisons des prestations.

Les prix unitaires (par catégorie de consommateurs : enfants et adultes) figurent à l'acte d'engagement. Les prestations seront réglées en appliquant le prix unitaire correspondant aux quantités réellement livrées.

Les prix comprennent le repas composé, comme dit au CCTP, ainsi que la livraison.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

3.2. Mode de révision des prix

Les prix s'entendent fermes pour un an. Ils seront ensuite actualisables selon le contexte économique et en fonction du bilan annuel sur la qualité des produits.

Le titulaire devra soumettre les nouveaux prix pour avis au pouvoir adjudicateur.

Ces modifications ne pourront toutefois pas impacter de plus de 5% le cout annuel du contrat constaté au titre de chaque année écoulée (circulaire n° 6380/SG du 29 novembre 2022).

3.3. Facturation

La facturation sera établie en distinguant les commandes passées par la Mairie et celles passées par l'AJBO.

La facturation sera établie mensuellement à terme échu. Elle relèvera les quantités servies par catégorie de consommateurs.

La facturation à l'AJBO suivra les règles de la comptabilité privée.

Pour la facturation mairie, les règles suivantes devront être respectées :

Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues aux articles 11.3 et suivants du CCAG-FCS. Elles comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- l'adresse du créancier et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le détail des prestations exécutées,
- la date d'exécution des prestations,
- le montant hors TVA des prestations admises, établi conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le taux et le montant de la TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- le montant total TTC,
- la date de la facturation,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Les demandes de paiements sont transmises au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Les demandes de paiement devront être libellées à :

Commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON
2 Avenue de Woodbury – BP 41
14760 BRETTEVILLE SUR ODON

Les factures sont à déposer sur le portail ChorusPro sous forme dématérialisé (PDF ou saisie directe sur Chorus) à l'adresse suivante : <https://Chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro de SIRET du pouvoir adjudicateur à utiliser pour le dépôt est le : 21140101300019

Par ailleurs, le dépôt des factures étant conditionné par le renseignement du numéro d'engagement juridique, les prestataires devront pour ce faire indiquer le numéro du marché que le comptable leur aura communiqué.

3.4. Paiement

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique pour les factures mairie.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours dans le respect du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre droit à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € et au versement des intérêts moratoires dans les conditions de ce décret.

Article 4 – Délais d'exécution – Pénalités retenues

4.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, la commune aura le pouvoir d'appliquer au titulaire du marché des pénalités dans les conditions et suivant les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la livraison perturbant le service : 150 € par demi-heure de retard, sans mise en demeure préalable ;
- En cas d'absence de livraison des repas ou de livraison de repas en nombre insuffisant, sous réserve de la responsabilité du titulaire : pénalité d'un montant égal au double du montant du prix des repas non livrés, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités de retard prévues ci-dessus ne sont pas plafonnées à 10 % du marché et seront réclamées quel que soit leur montant.

4.2. Continuité du service

En cas d'interruption totale ou partielle des prestations non due à un cas de force majeure, les prestations peuvent être assurées aux frais et risques du titulaire.

Cette substitution doit être précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

4.3. Mesures d'urgence

En cas de carence grave par le titulaire ou risque de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique ou de risques pour les personnes, le Maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation y compris l'arrêt temporaire des prestations, après mise en demeure expresse signifiée au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 24 heures.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du titulaire en cas de faute grave de celui-ci.

Article 5 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le prestataire devra suivre l'évolution des normes sanitaires en vigueur pendant la durée totale du marché.

5.1 Approvisionnement

En application de l'article L 2112-2 du code de la commande publique, l'acheteur impose à la charge du titulaire une conditions d'exécution de fourniture de produits alimentaires de qualité et durables correspondant à au moins 50% du montant total HT annuel des achats de produits alimentaires et dont au moins 20% en produits issus de l'agriculture biologique.

Cette obligation résulte de l'application de l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGAlim ».

Sont entendus comme produits de qualité et durables et produits issus de l'agriculture biologique les catégories de produits listés à l'article 1.3 du CCTP.

En application de l'article 257 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », depuis le 1 er janvier 2024, cette obligation d'approvisionnement en produits durables et de qualité est complétée par une autre obligation à la charge du titulaire une condition d'exécution de fourniture de produits alimentaires de qualité et durables correspondant à au moins 60% du montant total HT annuel des achats pour les viandes et poissons

Les familles de produits ciblés sont laissées au choix des candidats.

5.2 Adresse de livraison :

La livraison des fournitures sera faite à l'adresse suivante :

Groupe scolaire des odons
Avenue du soleil
14760 BRETTEVILLE SUR ODON

5.3 Stockage, emballage et transport

Les dispositions applicables au stockage, à l'emballage et au transport des fournitures sont les suivantes :

Véhicules isothermes et conditionnements adaptés.

5.4 Obligations de suivi et de reporting

Le titulaire transmet une fois par an à l'acheteur par mail les données précisées dans l'arrêté du 14 septembre 2022, fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants

collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les données seront transmises à l'acheteur qui les déclarera dans l'outil « ma cantine » dans le cadre de la campagne de télédéclaration, entre le 1er janvier et le 31 mars chaque année avec les données de l'année n-1.

5.5 Attestation du caractère de qualité des produits

Le titulaire a obligation de transmettre à l'acheteur sur simple demande et durant toute l'exécution du marché, les moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits mentionnés comme tels au CCTP, ainsi que les 60 % représentés, en valeur HT, par les produits de qualité et durables, et par les produits issus de l'agriculture biologique, pour la période donnée.

Les moyens de preuve peuvent être des documents attestant des labels, des certifications, des grilles de sélection lors d'un appel d'offre ou tout autre document équivalent. Ces documents doivent être en cours de validité au moment où les produits achetés ont été livrés. Le titulaire peut adresser ces documents sous format papier ou dématérialisé selon les indications qui lui seront communiquées par l'acheteur

Article 6 – Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Les motifs de résiliation aux torts du titulaire prévus par l'article 41 du CCAG-FCS sont complétés par les dispositions suivantes :

- Non-respect des règles d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ayant eu des conséquences sanitaires sur tout ou partie des bénéficiaires ;
- Retards répétés dans la distribution des repas ;
- Non-respect des clauses nutritionnelles.
- Non respect de l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables , notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité , durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues.

Article 7 -Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommage causés par l'exécution de sa prestation.
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

. **Article 8 - Contentieux**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

Les contestations qui s'élèvent contre le titulaire et la commune au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Caen.

. **Article 9 – Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 2 du CCAP,
- Dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS par l'article 4.1 du CCAP,
- Dérogation à l'article 41 du CCAG FCS par l'article 6 du CCAP,
- Dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS par l'article 87du CCAP.

Fait à _____ le _____
Signature du titulaire,